



Arrêt

**n° 177 867 du 17 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), décisions prises le 21 novembre 2015 et notifiées à la requérante le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 157 557 du 1^{er} décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 31 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 1^{er} juin 2007, la requérante a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Rabat (Maroc) et la partie défenderesse lui a délivré un visa en date du 5 juin 2007.

1.2. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, la requérante déclarant, quant à elle, être arrivée en 2007.

1.3. Le 21 novembre 2015, la requérante a fait l'objet d'un contrôle administratif et la partie défenderesse a pris, à son encontre, un ordre de quitter le territoire avec reconduite à la frontière et maintien en vue d'éloignement (Annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée (Annexe 13sexies).

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec reconduite à la frontière et maintien en vue d'éloignement (Annexe 13septies) :

« [...] »

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 :

☒ article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressée n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2. de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressée doit être écrouée car il existe un risque de fuite :

L'intéressée n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Casablanca

L'intéressée doit être écrouée car il existe un risque de fuite :

L'intéressée n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

[...]»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (Annexe 13sexies) :

«[...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

☒ *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire*

L'intéressée n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique

C'est pourquoi une interdiction d'entrée lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

☒ *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire*

L'intéressée n'a pas de visa

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

[...]»

1.4. Le 25 novembre 2015, la requérante a introduit une requête de mise en liberté devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, laquelle a été déclarée recevable mais non fondée par ordonnance du 2 décembre 2015 rendue par la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

1.5. Le 30 novembre 2015, la requérante a introduit un recours en suspension en extrême urgence à l'encontre des décisions attaquées devant le Conseil de céans, lequel a rejeté le recours par arrêt n° 157.557 du 1^{er} décembre 2015.

1.6. Le 3 décembre 2015, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Le rapatriement de la requérante, prévu le 3 décembre 2015, a par conséquent été annulé par la partie défenderesse.

2. Objets du recours

2.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, le requérant sollicite la suspension et l'annulation, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (Annexe 13septies) et, d'autre part, de l'interdiction d'entrée (Annexe 13sexies), décisions prises le 21 novembre 2015 et notifiées à la requérante le même jour. Le recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du

Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour le requérant, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée assortit nécessairement un ordre de quitter le territoire. De surcroît, en l'espèce, le deuxième acte dont la suspension de l'exécution est demandée, soit la décision d'interdiction d'entrée, se réfère expressément à l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est également demandée, par l'indication selon laquelle « La décision d'éloignement du 21/11/2015 est assortie de cette interdiction d'entrée », et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les actes, dont l'annulation et la suspension de l'exécution est demandée, sont connexes.

2.2. Par ailleurs, il convient également de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité du recours en ce qu'il est introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (Annexe 13septies)

3.1. A l'audience, la partie requérante fait valoir que la requérante a été rapatriée et que, par conséquent, le recours est devenu sans objet en ce qu'il concerne l'ordre de quitter le territoire. Elle déclare toutefois maintenir un intérêt au recours en ce qu'il concerne l'interdiction d'entrée.

La partie défenderesse déclare, quant à elle, à l'audience, que la requérante est rentrée volontairement dans son pays d'origine en date du 26 décembre 2015 et qu'elle a renoncé à sa demande d'asile. Elle dépose plusieurs documents à cet effet.

3.2. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte qu'il ne peut que constater que le recours est devenu sans objet quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué.

4. Examen du moyen d'annulation en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'interdiction d'entrée

4.1. Exposé du moyen d'annulation :

4.1.1. La partie requérante prend un moyen unique d'annulation tiré de la violation « *des articles 25, 62, 74/11 et 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Au vu de ce qui précède, seuls les aspects de ce moyen relatifs à l'interdiction d'entrée attaquée seront examinés.

4.1.2. Ainsi, dans une deuxième branche intitulée « *Quant à l'atteinte aux droits à la vie privée et familiale de la requérante, tels que consacrés par les articles 8 CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, au défaut de motivation et au défaut d'examen de proportionnalité* », la partie requérante rappelle tout d'abord le prescrit des articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et déduit de la lecture combinée de ces deux dispositions que « *la partie [défenderesse] peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée dans ces cas particuliers pour raisons humanitaires et doit tenir compte de la vie familiale de l'étranger dans sa décision d'éloignement [et] peut assortir une décision d'éloignement d'une interdiction d'entrée dans deux circonstances, à savoir : 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée* ». Elle rappelle qu'en l'espèce, la partie défenderesse fonde l'interdiction d'entrée de deux ans sur le fait qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et critique ensuite la légalité de ce motif en avançant que « *comme précédemment exposé, les motifs sur lesquels se fondent la partie [défenderesse] pour refuser d'octroyer à la requérante un délai pour le départ volontaire, conformément au vœu de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont prévus par aucune disposition légale et sont, partant, illégaux ; Qu'en effet, les motifs substantiels soulevés par la partie [défenderesse] selon lesquels la requérante serait sans domicile fixe pour justifier le prétendu risque de fuite est erroné, la requérante n'ayant jamais reçu notification d'une mesure d'éloignement, et ayant déclaré aux policiers son domicile à Bruxelles lors de son interpellation ; Que l'absence de délai octroyé à la requérante pour quitter le territoire étant fondée sur des motifs illégaux et constituant la motivation de l'interdiction d'entrée de deux ans, cette interdiction est par conséquent également illégale* ».

La partie requérante expose ensuite, en substance, qu'il découle de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 une « *véritable obligation de motivation dans le chef de [la partie défenderesse], quant à la prise en compte des éléments prescrits par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, de procéder à un examen de proportionnalité, lequel doit apparaître clairement dans la motivation de la décision. [...] Qu'en l'espèce, la requérante est la partenaire d'un ressortissant belge, avec lequel elle entretient une relation amoureuse stable depuis plusieurs mois et projette de cohabiter dans les prochaines semaines ; Que la partie [défenderesse] passe cependant totalement sous silence cette vie privée sur le territoire, alors que la requérante a expressément fait état de sa relation amoureuse lors de son interpellation ; Que la partie [défenderesse] était dès lors parfaitement informée de la situation familiale de la requérante, de sorte qu'il lui appartenait d'en tenir compte en adoptant la décision litigieuse ainsi que dans sa motivation ; Que, cependant, il ne ressort nullement des motifs de la décision que la partie [défenderesse] ait pris en considération la situation personnelle et familiale de la requérante avant de prendre sa décision, situation dont elle avait pourtant une parfaite connaissance. [...] Qu'en effet, il ne ressort pas des motifs de la décision que la partie [défenderesse] ait évalué le danger que la requérante représente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale qui découlerait de son expulsion du territoire ainsi que de son interdiction d'entrée de deux ans, laquelle se fonde sur des motifs erronés [...]* ». Elle en conclut que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution ainsi que les articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que « *à même supposer que la partie [défenderesse] ait pris en considération lesdits éléments, quod non a priori, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée incriminé* ». La partie requérante en conclut que la partie [défenderesse] a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/13 de la loi et de l'article 8 de la CEDH.

Elle poursuit en indiquant que « *la partie [défenderesse] s'est en effet totalement abstenue de procéder à un examen de proportionnalité entre la mesure prise à l'encontre de la requérante et son droit au respect de sa vie privée et familiale, alors que cet examen lui incombe au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ; Attendu dès lors que toute expulsion de la requérante entraînerait une rupture brutale entre ce dernier (sic) et son compagnon, et porterait gravement atteinte à son droit à la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 CEDH, en ce que cette mesure est assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire durant deux ans; Que le compagnon de la requérante est ressortissante belge ;Qu'à ce titre, le compagnon de la requérante ne pourrait pas suivre cette dernière en cas de retour au Maroc et ne pourrait effectuer que de courts séjours ; Qu'en effet, le couple n'étant pas marié, le compagnon de la requérant ne pourrait obtenir que des visas de courtes durées pour rendre visite à la requérante, mais ne pourrait en aucun cas s'installer avec elle en l'absence de lien matrimonial ;Que la requérante a cependant clairement manifesté son souhait de vivre au quotidien aux*

côtés de son compagnon; Que l'introduction de la demande d'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine en vue d'accomplir ces formalités et entraînerait inéluctablement une séparation entre l'intéressé et sa compagne, et porterait ainsi gravement atteinte à leur droit à l'unité familiale, garanti par l'article 8 de la [CEDH] ». Elle cite ensuite, à l'appui de son propos, plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que deux arrêts – n° 98126 du 28 février 2013 et n° 103966 du 9 mai 2013- du Conseil de céans

4.2. Discussion

4.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil remarque que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est alléguée, s'applique uniquement dans le cadre d'une décision d'éloignement, et donc pas à l'égard d'une interdiction d'entrée, telle que contestée en l'espèce, en sorte que le moyen pris de sa violation est irrecevable en l'espèce.

4.2.2.1. Ensuite, sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

[...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 pour les motifs reproduits au point 1.3. du présent arrêt. Il observe également que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

L'intéressée conteste en effet incidemment la décision de ne pas lui accorder de délai pour quitter le territoire, arguant à cet égard, d'une part, que la partie défenderesse n'expose pas les raisons propres au cas d'espèce sur lesquelles elle se fonde pour considérer qu'il existerait un risque de fuite et, d'autre part, que ce risque est démenti par les éléments du dossier dès lors qu'il apparaît qu'elle a clairement collaboré à son identification, qu'elle a communiqué son adresse - laquelle est dès lors fixe même si non connue - et qu'elle a fait savoir qu'elle avait un compagnon avec lequel elle souhaitait prochainement s'installer et entamer les démarches afin d'officialiser leur relation. Elle estime en conséquence, et dès lors qu'il s'agit de son premier ordre de quitter le territoire, que la partie défenderesse se devait de lui accorder un délai raisonnable pour quitter le territoire.

Si ce grief est recevable - dès lors qu'en dépit du fait que l'absence de délai pour quitter le territoire est une modalité de l'ordre de quitter le territoire, il constitue aussi le fondement et la cause de l'interdiction d'entrée querellée - force est cependant d'observer qu'il est non fondé. Contrairement à ce que soutient la requérante, la partie défenderesse a clairement exposé les raisons factuelles de l'espèce qui

l'incitaient à penser qu'un risque de fuite existait dans le chef de la requérante ; en l'occurrence, elle relève essentiellement que « *L'intéressée n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique* ». Cette motivation repose en outre sur des faits exacts. En effet, dès lors que la requérante n'a jamais pris la peine au cours de ses 7 années de séjour illégal en Belgique de se faire inscrire auprès d'une commune, la partie défenderesse a valablement pu considérer que l'intéressée était sans domicile fixe ou connu en Belgique. Le seul fait d'avoir précisé qu'il lui restait des bagages à récupérer à une adresse donnée n'est pas de nature à énerver ce constat. Il en va d'autant plus ainsi que cette information n'a pas été communiquée en temps utile à la partie défenderesse, soit avant la décision querellée, mais au moment de sa notification. Il en va de même de l'autre élément essentiel du dossier susceptible de démentir le risque de fuite, à savoir la relation de la requérante avec une personne belge et leur souhait de s'installer ensemble, lequel n'a été porté à la connaissance de la partie défenderesse que deux jours après la décision querellée, sans que cette dernière conteste pourtant avoir eu l'occasion d'être entendue avant la prise de cette décision. Dans ces conditions, dès lors qu'il ressort par ailleurs clairement du dossier administratif que l'intéressée s'est maintenue pendant 7 ans sur le territoire de manière illégale sans jamais ni signaler sa présence ni chercher à régulariser sa situation, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, sur le vu des éléments en sa possession, se fonder *in specie* sur le seul élément objectif et sérieux de l'absence de domicile fixe ou connu pour conclure à un risque de fuite.

S'agissant ensuite de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse n'a pas tenu compte, ni motivé l'acte attaqué au regard de sa relation amoureuse avec un ressortissant belge, le Conseil rappelle à nouveau qu'à la lecture du dossier administratif, il apparaît que la requérante n'a pas informé la partie défenderesse de l'existence de cet élément avant la prise de la décision attaquée. En effet, interrogée lors du contrôle administratif du 21 novembre 2015, la requérante s'est bornée à faire valoir qu'elle est venue en Belgique pour retrouver des membres de sa famille et que ceux-ci ont entre-temps quitté le Royaume pour rejoindre leur pays d'origine, mais n'a pas, contrairement à ce qu'elle allègue en termes de requête, fait état de la relation qu'elle prétend avoir avec M. [R.A.] depuis le mois d'août 2015. La requérante, qui ne conteste pas dans son recours qu'elle a eu l'occasion d'être entendue avant la prise de la décision attaquée, n'a informé la partie défenderesse de l'existence de cette relation que le 23 novembre 2015 dans le cadre d'un autre questionnaire établi par la partie défenderesse, soit postérieurement à l'acte attaqué, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, ni motivé l'acte attaqué au regard d'un élément que la requérante n'a pas jugé utile de porter à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse était fondée à constater, d'une part, pour motiver l'interdiction d'entrée, que « *L'intéressée n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique* » et, d'autre part, pour motiver la durée de l'interdiction d'entrée, que « *L'intéressée n'a pas de visa. L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge* ». Ce faisant, la partie défenderesse n'a pas violé son obligation de motivation formelle telle que visée au moyen ni l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 ni commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

4.2.3.1. S'agissant ensuite de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe, ainsi qu'énoncé *supra*, que si la partie requérante avance, en termes de requête, qu'elle entretient une relation amoureuse avec M. [A.R.] depuis le mois d'août 2015, cet élément n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée et ce, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête. N'ayant pas été informée en temps utile des circonstances d'ordre familial ou de vie privée qui pouvaient s'opposer à ce qu'une interdiction d'entrée ne soit prise à l'encontre de la requérante, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard ni partant d'avoir violé l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution en prenant la décision querellée.

La référence aux arrêts n° 98126 du 28 février 2013 et n° 103966 du 9 mai 2013 du Conseil de céans cités en termes de requête ne saurait être de nature à énerver les conclusions qui précèdent dans la mesure où la partie requérante est en défaut d'établir la comparabilité des situations des arrêts précités avec la sienne, en sorte que le Conseil ne saurait davantage y avoir égard.

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH ni l'article 22 de la Constitution ni le principe de proportionnalité.

4.2.4. Eu égard à ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM